

VILLE DE HUY**C O N S E I L C O M M U N A L**

Séance du 10 novembre 2015

Présents :**Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.****M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, ~~M. L. MUSTAFA~~, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, M. S. TARONNA, ~~M. V. CATOUL~~, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.**

Absent et excusé : M. le Conseiller MUSTAFA.***Absent en début de séance, entre au point 2 : Monsieur le Conseiller CATOUL.****
* ***Séance publique****N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE - ACCEPTATION.**

Le Conseil,

Ayant pris connaissance du mail du 29 octobre 2015 par lequel Madame Isabelle DENYS présente la démission de son mandat de Conseillère communale.

Accepte la démission de Madame Isabelle DENYS de son mandat de conseillère communale.

*
* ****Monsieur le Conseiller CATOUL entre en séance.****
* ***N° 2 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE DÉMISSIONNAIRE.**

Le Conseil,

Considérant qu'en séance de ce jour, ladite Assemblée a accepté la démission de Madame Isabelle DENYS de son mandat de conseillère communale, notifiée par mail du 29

octobre 2015,

Vu le courrier du 5 novembre 2015 par lequel Madame Isabelle SIKIVIE, Conseillère communale suppléante première en ordre utile, déclare renoncer à son mandat de Conseillère communale;

Attendu que, dès lors, Monsieur Vincent CATOUL, né à Huy, le 6 juillet 1968, domicilié rue du Marais, 118, à 4500 Huy, est le suppléant suivant, en ordre utile, figurant sur la liste ECOLO ; que celui-ci n'a perdu aucune des conditions d'éligibilité, ni pour la fonction exercée, ni par parenté et alliance,

Considérant que rien ne s'oppose à la prestation de serment de Monsieur Vincent CATOUL et à son installation en qualité de Conseiller communal,

1) prend acte de la renonciation à son mandat de Conseillère communale de Madame Isabelle SIKIVIE.

2) INVITE Monsieur Vincent CATOUL à assister à la séance et à prêter, entre les mains de Madame la Présidente du Conseil, le serment prescrit par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1860 : "*Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge*".

En foi de quoi, Monsieur Vincent CATOUL est déclaré installé en qualité de conseiller communal. Son nom s'inscrit en dernière position au tableau des préséances.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CONTENTIEUX - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE L'ETAT FÉDÉRAL ET LA VILLE DE HUY DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE L'APPROCHE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILO DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL - APPROBATION**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Cette convention est importante pour privilégier la médiation. Il demande quel est le pourcentage de médiations proposées et de médiations abouties. Il rappelle qu'il avait demandé l'organisation d'une Commission sur le sujet.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'a pas les données ici mais que l'on pourra donner les chiffres au conseiller. Ces chiffres pourraient être donnés via une question ou une Commission.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à son tour la parole. Il espère que le Collège ne va pas diminuer l'âge auquel on peut donner les sanctions administratives.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond qu'il n'en a jamais été question.

*
* *

Le Conseil,

Vu la proposition de Madame ELKE SLEURS, secrétaire d'Etat à la lutte contre la pauvreté, à l'Egalité des chances, aux Personnes handicapées, et à la Politique scientifique chargée des Grandes Villes, de renouveler la Convention relative à l'accompagnement des procédures de conciliation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation en matière de sanctions administratives communales ;

Vu la décision du Conseil des ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances,

Vu que dans le cadre de la Convention signée entre l'Etat Fédéral et la Ville de Huy en 2007, Mademoiselle Catherine Moury a été engagée pour le poste de médiateur en date du 5 mai 2008 ;

Vu que L'Etat fédéral s'engage à prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction ;

Vu que l'Etat fédéral alloue à la Ville de Huy une subvention maximale de 53.600 €, à utiliser dans le cadre de l'exécution de la convention ;

Attendu qu'une Convention couvrant la période jusqu'au 31 octobre 2015 a été signée ;

Vu le projet de renouvellement de la Convention pour l'année 2015-2016 en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE d'approuver la Convention 2015-2016, repris en annexe, entre l'Etat Fédéral et la Ville de Huy dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral.

N° 4 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHES PUBLICS - FOURNITURE DE MOBILIER - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

Le Conseil,

Considérant que du mobilier détruit, usé, obsolète ou ne répondant plus aux normes ergonomiques doit être remplacé ;

Considérant que le crédit nécessaire, estimé à 8.000 €, est inscrit à l'article 330/741-51 de l'exercice extraordinaire 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseiller en prévention ;

Vu le plan d'action Bien être au travail de 2015 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du collège communal en sa séance du 05/10/2015 de proposer ce point au conseil communal;

Sur proposition de la direction administrative de la zone de police ;

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver le cahier spécial des charges établi par la zone de police pour la fourniture de mobilier et de fixer comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.

N° 5 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - REMPLACEMENT DE CHASSIS DE FENETRES - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DE MARCHE. DECISION A PRENDRE.

Le Conseil,

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les châssis de fenêtres du rez-de-chaussée de l'hôtel de police;

Considérant qu'à cette fin, le crédit nécessaire a été inscrit à l'article 330/723-51 de l'exercice extraordinaire de 2015;

Vu la demande de subside Ureba qui sera introduite pour la réalisation de ces travaux;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Sur proposition du collège (séance du 26 octobre 2015);

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le Cahier spécial des charges établi par le service travaux de la Ville de Huy et de fixer comme mode de passation de marché la procédure négociée sans publicité.

N° 6 DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - DEMANDE D'ABROGATION PARTIELLE DU PCA N°1 DE TIHANGE - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le CWATUP et notamment les articles 47 à 57ter ayant trait aux plans communaux d'aménagement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'existence du plan particulier d'aménagement n°1 de Tihange, approuvé par Arrêté royal du 09/07/1970 et modifié par arrêté royal du 17/12/1981 et arrêtés ministériels des 08/07/1987 et 10/06/1992;

Considérant que depuis l'arrêt n°140.483 du 10 février 2005, le Conseil d'Etat a estimé qu'un plan communal d'aménagement (postérieur) ne peut juridiquement assurer la mise en œuvre d'une zone blanche (non affectée) d'un plan de secteur;

Considérant que le PCA du 10/06/1992, modifiant le PPA n°1 du 09/07/1970 (modifié par arrêtés des 17/12/1981 et 08/07/1987) a affecté deux zones blanches du plan de secteur respectivement en "zone portuaire" et "zone d'espaces verts à destination spéciale";

Considérant que ces affectations, au regard de la jurisprudence, s'avèrent donc illégales;

Considérant le dépôt, le 15 septembre 2015, d'une demande de permis unique pour la mise à grand gabarit du site éclusier d'Ampsin-Neuville par la Direction des voies hydrauliques de Liège;

Considérant qu'une partie de ces actes et travaux sont à réaliser sur une portion de territoire concerné par cette problématique;

Considérant qu'eu égard à ce projet d'intérêt régional et européen, il convient de lever, rapidement, toute insécurité juridique liée à une illégalité potentielle;

Considérant les documents techniques ci-annexés (incluant une note sur le contexte et la justification de la demande ainsi que 3 planches de plans);

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 26 octobre 2015;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de solliciter auprès du Gouvernement wallon la décision d'abroger partiellement, sur les portions de territoire couvertes par la zone blanche du plan de secteur, le PCA n°1 de Tihange.

- de transmettre 4 exemplaires de la présente délibération ainsi que des documents techniques au SPW – Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine – DGO4 – Direction de Liège – à l'attention de Mme Barlet, Fonctionnaire déléguée, Montagne Ste Walburge, 2 à 4000 Liège (3 exemplaires) et au cabinet du Ministre Carlo Di Antonio, chaussée de Louvain, 2 à 5000 Namur (1 exemplaire).

N° 7 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FORT - AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE PERMANENT TCHESTIA - ACHAT DE FOURNITURES : SPOTS LED - PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les

articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant la notice descriptive établie par la Ville de Huy, relative au marché "Achat de fournitures : spots LED" pour l'aménagement, au Fort, d'un espace permanent consacré au Tchestia,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.560,00 € T.V.A.C.,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 773/724-54 - projet 20150075,

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2015,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - D'approuver la notice descriptive et le montant estimé du marché "Achat de fournitures : spots LED" pour l'aménagement, au Fort, d'un espace permanent consacré au Tchestia. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.560,00 €, 21 % T.V.A.C.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - D'inscrire cette dépense au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 - article 773/724-54.

N° 8 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - PLAN SIGNALÉTIQUE - EXÉCUTION - APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET FIXATION DE LA PROCÉDURE DE MARCHÉ - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande la parole. Il demande si le prix du logo est compté dans la première étude et combien cela a représenté.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que le coût du logo est inclus et que l'ensemble de l'étude a coûté 25.000 euros environ.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à son tour la parole. Elle trouve

regrettable que la Commission se soit tenue pendant les vacances, on n'a pas pu profiter de l'expertise des fonctionnaires pour ces dossiers qui sont qualifiés de grande ampleur par l'Echevin.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'il a voulu donner des explications en Commission pour assurer la plus grande transparence mais qu'il n'y était pas obligé. Il rappelle que ce sont seulement des congés scolaires et pas des congés pour tout le monde. La Commission devait se tenir avant le Conseil. Les conseillers présents étaient satisfaits de la réunion. On doit adjudger ce dossier en 2015 et ça devait donc passer au Conseil de ce jour. On a encore reçu des éléments de TRACE en septembre.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150039 relatif au marché "Fourniture et pose d'une signalétique sur le territoire communal de Huy" établi par le Département CST ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 211.785,00 € hors TVA ou 256.259,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 569/731-53 et sera financé par un emprunt et subsides ;

Sur proposition du Collège communal du 19 octobre 2015;

Vu les buts poursuivis;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20150039 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une signalétique sur le territoire communal de Huy", établis par le Département CST. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 211.785,00 € hors TVA ou 256.259,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3

De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 569/731-53, sous réserve de l'approbation du budget par la tutelle.

Article 6

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 7

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - REDEVANCE SUR L'USAGE DES ZONES PIÉTONNES PAR UN VÉHICULE EN-DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU PIÉTONNIER PRÉVUES POUR LES LIVRAISONS - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu le règlement, fixant jusqu'au 31 décembre 2019, une redevance pour l'usage des zones piétonnes par un véhicule en-dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal.";

Vu l'information communiquée par le Collège communal du 26 octobre 2015;

PREND ACTE de l'approbation par les autorités de tutelle du règlement adopté par le Conseil communal du 8 septembre 2015 et fixant jusqu'au 31 décembre 2019 la redevance sur l'usage des zones piétonnes par un véhicule en-dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 POUR L'EXERCICE 2015 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2015, arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de la Collégiale Notre-Dame, en sa séance du 10 octobre 2015;

Attendu que ledit document est parvenu à la Ville de Huy le 14 octobre 2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 12 octobre 2015 et parvenu à la ville le 13 octobre 2015;

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2015 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte:

En recettes la somme de: 131.467,12 €
 En dépenses la somme de: 131.467,12 €
 Et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire, sans observation;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

Est approuvée, en accord avec le chef diocésain, la première modification budgétaire pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de La Collégiale Notre-Dame, telle qu'arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 10 octobre 2015, portant :

En recettes la somme de: 131.467,12 €
 En dépenses la somme de: 131.467,12 €
 Et qui se clôture en équilibre

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la Fabrique d'église de La Collégiale Notre-Dame à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE (STATTE) - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2 POUR L'EXERCICE 2015 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2015 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne (Statte) en sa séance du 7 octobre 2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 13 octobre 2015 et parvenu le 14 octobre 2015 à la Ville de Huy;

Considérant que la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2015 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 19.106,00 €
En dépenses, la somme de : 19.106,00 €
et se clôture donc en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire pour l'exercice 2015 moyennant les observations ou corrections suivantes :

"Erreurs d'annotation sur les intitulés des articles :

- 17 (et non 18) : traitement chantres comme mentionné dans le budget 2015 (et non organiste (18) sans montant)
- 50 B (et non 50A) pour assurances RC montants corrects"

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire telle que rectifiée à l'initiative du chef diocésain;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

Est approuvé, en accord avec les modifications du chef diocésain, la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Saint-Etienne (Statte) arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 7 octobre 2015 portant :

En recettes, la somme de : 19.106,00 €
En dépenses, la somme de : 19.106,00 €
et se clôturant donc en équilibre

Article 2

Il est rappelé aux autorités fabriennes que, suivant jurisprudence administrative, la remise allouée au trésorier ne peut dépasser 5 % des recettes ordinaires hors supplément communal.

Article 3

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 4

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Etienne (Statte) à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY. MODIFICATION BUDGÉTAIRE NR 1 POUR L'EXERCICE 2015. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2015, arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint-Remy, en sa séance du 7 octobre 2015;

Attendu que ledit document est parvenu à la Ville de Huy le 14 octobre 2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 13 octobre 2015 et parvenu à la ville le 15 octobre 2015;

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2015 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes la somme de: 38.449,28 €
 En dépenses la somme de: 38.449,28 €
 Et se clôture en équilibre

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire, sans observation;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

Est approuvée, en accord avec le chef diocésain, la première modification budgétaire pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Saint-Remy, telle qu'arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 7 octobre 2015, portant :

En recettes la somme de: 38.449,28 €

En dépenses la somme de: 38.449,28 €

Et qui se clôture en équilibre

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Remy à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 13 DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) POUR L'EXERCICE 2015.

Madame la Présidente du CPAS expose le dossier.

Madame la Présidente du CPAS et Monsieur le Conseiller TARONNA ne participent pas au vote pour ce point.

*
* * *

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 par.2 à 4;

Vu le décret du 23 janvier 2014 adopté par le Parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu la modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2015 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 7 octobre 2015, parvenue complète à l'autorité de tutelle le 19 octobre 2015;

Statuant à l'unanimité, le nombre de votants étant de 24,

DECIDE :

Article 1er - La première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2015 est approuvée aux chiffres suivants :

Au service ordinaire:

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	14.425.288,07 €	14.425.288,07 €	0,00 €
Augmentations	570.202,65 €	724.550,90 €	-154.348,25 €
Diminutions	765.428,14 €	919.776,39 €	154.348,25 €
Résultat	14.230.062,58 €	14.230.062,58 €	0,00 €

L'intervention communale pour l'exercice 2015 est désormais fixée à la somme de 4.361.205,44 €, montant inférieur au montant initial;

Au service extraordinaire:

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	240.455,00 €	240.455,00 €	0,00 €
Augmentations	69.454,72 €	74.899,72 €	-5.445,00 €
Diminutions	41.510,00 €	46.955,00 €	5.445,00 €
Résultat	268.399,72 €	268.399,72 €	0,00 €

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte en cause.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - DEUXIEME MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2015 DE LA ZONE DE POLICE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il y a un boni de 984.000 euros mais ce boni est en danger, il est fictif puisqu'on a vidé d'un million d'euros le fonds nucléaire pour créer une régie. Il faudra payer ces 4.500.000 euros de dégrèvement au précompte immobilier. Cela va vider le boni, le compte 2015 sera catastrophique. Cela montre que la Ville est dépendante des rentrées du nucléaire et montre que le fonds nucléaire est dérisoire. Aujourd'hui on est tous dans la même galère, il est temps de prendre des mesures structurelles dans le budget de 2016.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que c'est le boni global qui sera amputé de ces sommes mais le boni du compte 2015 restera tel qu'il était prévu. On a reçu l'information aujourd'hui et on sait maintenant que ce dégrèvement concerne l'exercice 2012 à 2014. On n'a pas attendu le Conseil pour prendre des attitudes et on ne veut pas rester au balcon. Le Collège prépare le budget 2016.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON ajoute qu'il est évident que l'on dépend fortement des rentrées liées à l'actualité à la centrale nucléaire de Tihange. Quand on subit un dégrèvement comme ça, l'absurdité de la loi est que l'on en est avisé bien tard. La situation est exceptionnelle et non prévisible. Il demande ce que seraient des mesures structurelles pour ECOLO ? Licencié 50 personnes ? On a pris rendez-vous avec le Cabinet pour revoir le plan de gestion et avoir la possibilité d'obtenir un emprunt au taux 0. On aurait peut-être dû

lancer le fonds il y a 20 ans mais cela n'a pas été fait à l'époque. Il faut atterrir en douceur et mener un moins grand train de vie. La situation ne dépend pas de la Ville mais on subit les conséquences. Les mesures prises avec la collaboration du Cabinet permettent de construire un budget serein.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. C'est une fameuse galère. Le Collège avait assuré que le précompte immobilier ne poserait pas de problème or on voit qu'un simple arrêt le met à mal. Il faut donc être créatif. Une loyauté devrait être respectée de la part d'ELECTRABEL et il faut se défendre. La situation est dramatique. Il est évident qu'ECOLO ne veut pas toucher au personnel.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que l'on avait des bonis engrangés. Le Collège a déjà des éléments pour faire face.

*
* *

Le Conseil,

Vu le projet de la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2015 établi par le Collège communal;

Vu le rapport de la commission sur la première modification ordinaire et extraordinaire du budget 2015 de la Zone de Police ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la nécessité d'adapter le budget initial en y intégrant les éléments nouveaux intervenus depuis la première modification budgétaire de l'exercice 2015;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

- 1) De porter à 4.315.628,12 € la dotation communale 2015.
- 2) D'approuver, comme suit, la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de Police pour l'exercice 2015 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.876.435,16	515.862,66
Dépenses exercice proprement dit	8.121.826,79	533.766,59
Résultat exercice proprement dit	-245.391,63	-17903,93
Recettes exercices antérieurs	295.445,94	17.903,93
Dépenses exercices antérieurs	50.054,31	0
Recettes globales	8.171.881,10	533.766,59
Dépenses globales	8.171.881,10	533.766,59
Boni/Mali global	0,00	0,00

Le Conseil,

Vu le projet de la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2015, établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et de Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 octobre 2015, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 29 octobre 2015 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité d'adapter le budget en y intégrant les modifications indispensables au bon fonctionnement de la commune ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 20 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1er

D'approuver, comme suit, la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2015 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	48.486.952,36	11.794.145,74
Dépenses exercice proprement dit	47.502.125,05	12.524.955,60
Boni/Mali exercice proprement dit	984.827,31	-730.809,86
Recettes exercices antérieurs	7.007.482,16	7.379.591,77
Dépenses exercices antérieurs	2.022.493,03	6.317.436,42

Prélèvements en recettes	0,00	730.809,86
Prélèvements en dépenses	0,00	832.845,24
Recettes globales	55.494.434,52	19.904.547,37
Dépenses globales	49.524.618,08	19.675.237,26
Boni/Mali global	5.969.816,44	229.310,11

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN TONUS COMMUNAL - MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE À L'ARRÊT DE LA DEUXIÈME MODIFICATION BUDGÉTAIRE DU SERVICE ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2015 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu la délibération du 23 décembre 2002 par laquelle le Conseil communal a arrêté le plan de gestion de la Ville;

Vu la note de méthodologie arrêtée par le Gouvernement wallon qui stipule que lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté;

Vu la deuxième modification budgétaire du service ordinaire pour l'exercice 2015;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat de la deuxième modification budgétaire 2015 (service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base;

Statuant par 21 voix pour et 5 voix contre,

Arrête comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat de la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2015 (service ordinaire).

*
* *

Monsieur le Conseiller MAROT sort de séance.

*
* *

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - DOSSIERS SUPRA COMMUNAUX - PLAN TRIENNAL 2013-2015 - OCTROI DE SUBSIDES PAR LIÈGE EUROPE MÉTROPOLE - INFORMATION.**

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il demande si cela concerne l'ensemble des dossiers non retenus pas le FEDER.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'il reste deux autres petits dossiers non retenus. Les plus gros dossiers présentés au FEDER ont été subsidiés.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande quelles seront les suites données à l'exposition des travaux de l'école d'architecture.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que ça avance. Le chantier de la SNCB

avance et on a des expropriations en cours. On a eu trois dossiers retenus dans le cadre du FEDER et en voici un quatrième. Les dossiers se feront et, pour les compléments d'investissements, on continue à travailler.

*
* *

Le Conseil,

Vu les demandes de subventions introduites auprès de Liège Europe Métropole dans le cadre des projets supra communaux du plan triennal 2013-2015 pour les dossiers suivants :

- réfection du téléphérique
- projet FEDER "la gare de Huy comme nœud multimodal" - introduction des dossiers non retenus par le FEDER

Prend connaissance de l'octroi des subsides suivants :

- réfection du téléphérique : 1.000.000 €
- parking de délestage au pied du Pont de l'Europe : 362.000 €

N° 18 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - PERSONNEL COMMUNAL - RÈGLEMENT DE TRAVAIL - AJOUT D'UN ALINÉA 7BIS À L'ARTICLE 32 DU CHAPITRE VI « OBLIGATIONS INCOMBANT AUX TRAVAILLEURS »**

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. ECOLO a deux problèmes avec ça. Premièrement, d'un point de vue juridique, il y a le droit fondamental de la liberté d'expression. Il faut un besoin social impérieux pour le mettre à mal. Il demande quel est ce danger à Huy. Huy est une ville sereine. L'interdiction est pour lui excessive et disproportionnée. Cela vise aussi, pour lui, le port du triangle rouge et c'est également l'avis de l'Union des Villes. Il y a ensuite un problème moral : il est pour lui inconcevable d'imposer un mode de vie et un mode de pensée.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que le triangle rouge n'est évidemment pas visé par ce règlement.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Dans le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation, il voit que l'échevin a expliqué qu'une petite croix ne serait pas visée. Qu'en est-il ? Il propose un amendement pour limiter ce règlement en fonction de l'autorité et aux enseignants.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond qu'il entend les remarques. Le premier équilibre est pour lui le principe de neutralité. Les fonctionnaires doivent avoir une apparence de neutralité. Le deuxième équilibre est la liberté d'expression. Il veut bien entendre les critiques mais il vaut mieux prévenir que guérir. C'est un règlement standard. On parlait des fonctions en contact avec le public, on pourrait le faire. Il rappelle que les représentants ECOLO n'ont rien dit sur le texte en Comité de Concertation.

Monsieur le Conseiller DELEUSE demande la parole. Si un amendement est proposé, il n'est pas d'accord de l'examiner en 30 secondes.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il est important de limiter les conflits. Le principe de neutralité est essentiel. Il y a eu la même problématique au CHRH et on a pris un règlement. C'est important aussi de permettre l'identification des personnes. Il s'agit du respect du citoyen par rapport à sa démarche à l'administration.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute que la société est plurielle et qu'elle est riche de diversité. Cependant quand on s'adresse à un pouvoir public on est en droit d'attendre que ceux qui répondent ne montrent pas un signe ou une attitude non neutre. On est dans un espace public et il n'y a pas lieu de faire du prosélytisme rampant.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON ajoute que, si il portait une énorme croix autour du cou, un musulman serait à bon droit choqué. Il ajoute qu'il pourrait cependant entendre un amendement relatif au personnel en contact avec le public.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on pourrait faire une Commission mais qu'on ne va certainement pas voter un amendement ici.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Pour lui, les syndicats sont d'accord pour limiter ce règlement au personnel en contact avec le public.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est de l'improvisation totale, il n'y a pas eu de proposition d'amendement en Comité de Concertation. On ne travaille pas comme ça.

Monsieur le Conseiller COGOLATI dépose un amendement rédigé comme suit : « limiter l'interdiction aux seules fonctions investies d'un rôle d'autorité pour le public ».

Monsieur le Bourgmestre répond que l'amendement ne dit pas quel article du règlement est visé. C'est n'importe quoi.

Madame la Présidente lit l'amendement tel que présenté.

Elle met au vote ledit amendement.

Celui-ci est rejeté par 4 voix pour, 1 abstention et 20 voix contre.

Elle met ensuite au vote le règlement.

Celui-ci est adopté par 21 voix pour et 4 contre.

*
* *

Le Conseil,

Attendu le Principe de neutralité des agents d'un service public dans l'exercice de leur fonction, qui se déduit des articles 19,20 et 21 de la Constitution belge, confirmé dans un avis du Conseil d'Etat belge n°44.521 du 20 mai 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de concilier le droit au respect de la Vie privée des agents dans l'exercice de leur fonction avec le Principe de neutralité, afin de maintenir un environnement de travail professionnel et de service public ;

Vu le Règlement des Congés, applicable aux agents nommés et contractuels de la Ville de Huy depuis le 01/01/2004, arrêté par le Conseil communal le 27/05/2004, approuvé par la Députation Permanente du Conseil provincial de Liège le 08/07/2004 ;

Vu la Loi du 08/04/1965 instituant les Règlements de travail ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 2 octobre 2015;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation ;

Statuant à vingt-une voix pour et quatre voix contre,

Article 1er : D'ajouter, à l'**article 32** du Chapitre VI « Obligations incombant aux travailleurs », du Règlement des Congés applicables aux agents nommés et contractuels de la Ville de Huy, un alinéa 6 bis, libellé comme suit :

«Alinéa 6 bis - Cependant, dans l'exercice de leur fonction, les agents sont tenus à la plus stricte neutralité de sorte qu'il est interdit, sur les lieux de travail, à tout agent, d'arborer, de quelque manière que ce soit, tout signe distinctif à caractère religieux, philosophique ou politique, qu'il soit discret ou ostensible, vestimentaire ou autre.»

Article 2 : Cette nouvelle disposition entrera en vigueur le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente délibération sera approuvée par les autorités de tutelle.

Article 3 : A la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, toutes les dispositions antérieures dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente décision sont abrogées de plein droit.

N° 19 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - PERSONNEL COMMUNAL - BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL - PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL- ADAPTATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL**

Le Conseil,

Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;

Vu la loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires ;

Vu l'Arrêté Royal du 10/04/2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail (M.B du 23 mai 2014) ;

Attendu que ces législations prévoient un certain nombre de modifications en matière de bien-être au travail et ce depuis le 01/09/2014, notamment en matière de violence, harcèlement moral ou sexuel sur les lieux du travail en élargissant la notion qui est englobée, désormais, dans les « risques psychosociaux au travail » et en modifiant le statut de la personne de confiance;

Attendu qu'elles impliquent d'intégrer, dans le règlement de travail, une nouvelle procédure pour chaque travailleur qui s'estime en souffrance au travail découlant de risques psychosociaux ;

Attendu que l'employeur doit prendre, en vertu de cette réglementation sur le bien-être au travail, les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et pour ce faire, l'employeur doit prévoir et exécuter une politique de prévention en la matière ;

Vu la circulaire du 16 mai 2014 relative au bien-être au travail du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, qui rappelle que les membres de la ligne hiérarchique, identifiés comme tel par l'autorité, exécutent, chacun dans les limites de leurs compétences et à leur niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Attendu que cela implique qu'ils soient informés de la nouvelle procédure ;

Attendu que le Règlement de travail de la Ville de Huy, à savoir le Règlement des Congés, applicable aux agents nommés et contractuels de la Ville de Huy depuis le 01/01/2004 , arrêté par le Conseil communal le 27/05/2004, approuvé par la Députation Permanente du Conseil provincial de Liège le 08/07/2004 , qui est un document remis à tout agent de la Ville de Huy, ipso facto également aux membres de la ligne hiérarchique, doit donc tenir compte de ces dispositions réglementaires ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 02 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : De modifier, comme suit le Règlement des Congés, applicable aux agents nommés et contractuels de la Ville de Huy depuis le 01/01/2004 :

1. Le Chapitre XI est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« **CHAPITRE XI - Prévention des risques psychosociaux au travail, dont notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail**

A. Dispositions générales

Article 42 - Chacun a le droit d'être traité avec dignité. La violence et/ou le harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail ne peuvent être ni admis, ni tolérés

Article 43 - Lorsqu'un agent estime être exposé à des risques psychosociaux, être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, une procédure interne à Ville de Huy (ci-après dénommée « l'employeur »).s'offre à lui selon les modalités détaillées infra.

Article 44 - Pour l'application des présentes dispositions, on entend par :

Risques psychosociaux : La probabilité qu'un ou plusieurs agent(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger.

Violence au travail : Chaque situation de fait où un agent est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail.

Harcèlement moral au travail : Ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'employeur, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un agent lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

Harcèlement sexuel au travail : Tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Conseiller en prévention externe chargé des aspects psychosociaux, dénommé « Conseiller en prévention -Aspects psychosociaux »: il élabore avec l'employeur une politique de prévention relative au bien-être psychosocial des travailleurs. Il joue également un rôle actif si cette politique de prévention échoue. Il se charge de l'accueil et donne des conseils aux personnes estimant être victimes de violence et/ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et, le cas échéant, contribue, de manière informelle, à l'établissement d'une solution. Il reçoit les plaintes motivées et les témoignages, examine ces plaintes, propose à l'employeur des mesures appropriées et si cela s'avère nécessaire, entreprend certaines démarches utiles. Il est tenu au secret professionnel et ne peut déroger à cette obligation que dans des cas limitativement prévus par la loi.

Personne de confiance : sa tâche consiste à collaborer avec le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux dans sa lutte contre la violence, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel au travail. Elle dispense des conseils, accueille les personnes qui déclarent être l'objet de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et le cas échéant, participe de manière informelle à la recherche d'une solution. Elle reçoit également les plaintes motivées qu'elle transmet au Conseiller en prévention compétent. Elle exerce sa fonction en toute autonomie et ne peut subir de préjudice en raison de ses activités en tant que personne de confiance. Elle est tenue au secret professionnel et ne peut déroger à cette obligation que dans des cas limitativement prévus par la loi.

Loi : la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses modifications.

B. Procédures

B.1 Généralités

Article 45 - L'employeur doit, conformément aux principes généraux en matière de prévention, prendre les mesures nécessaires pour prévenir la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Chaque membre de la ligne hiérarchique, dans le cadre de ses compétences et à son niveau, doit exécuter la politique de prévention de l'employeur.

Article 46 - Il incombe à chaque agent de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de l'employeur. À cet effet, les agents doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur, participer positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Tout agent doit s'abstenir de tout acte de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail et s'abstenir de tout usage abusif des procédures prévues par l'employeur et détaillées ci-après, c'est-à-dire de les utiliser à des fins autres que celles prévues dans la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, et ses modifications ultérieures.

Article 47 - Tout agent qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, dont, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut

- soit faire appel à la procédure interne en consultant la personne de confiance ou le Conseiller en prévention externe chargé des aspects psychosociaux, pendant les heures de travail.

- soit s'adresser directement auprès des services du Contrôle du bien-être au travail qui

examinent si l'employeur a respecté ses obligations. Si l'agent désire s'adresser directement au Contrôle du bien-être au travail sans passer par la voie interne, ce dernier le renvoie vers la procédure interne si celle-ci est applicable.

- soit intenter une procédure devant une juridiction compétente.

Si le juge constate que l'agent s'est adressé à lui sans passer par la procédure interne qui était applicable, il peut ordonner à l'agent de passer par celle-ci et suspendre la procédure judiciaire en attendant ses résultats.

La loi privilégie la procédure interne, l'objectif étant que seuls les cas les plus graves soient soumis au traitement judiciaire.

B.2 Procédure interne

Article 48 - La procédure interne permet à l'agent de demander à la personne de confiance ou au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux :

- soit une intervention psychosociale informelle

- soit une intervention psychosociale formelle (uniquement auprès du Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux).

B.21 Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale

Article 49 - L'agent qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, dont, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut s'adresser à la personne de confiance sauf s'il préfère s'adresser directement au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux.

Article 50 - Au plus tard dix jours calendriers après le premier contact avec le demandeur, la personne de confiance ou le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux entend celui-ci et l'informe sur les possibilités d'intervention.

Si cette consultation a lieu lors d'un entretien personnel, l'intervenant remet à l'agent à sa demande, un document qui atteste de cet entretien.

L'agent choisit, le cas échéant, le type d'intervention qu'il souhaite utiliser.

B.22 Demande d'intervention psychosociale informelle

Article 51 - L'intervention psychosociale informelle consiste en la recherche d'une solution de manière informelle par le demandeur et la personne de confiance ou le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux par le biais, notamment :

- d'entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil

- d'une intervention auprès d'une autre personne de l'entreprise, notamment auprès d'un membre de la ligne hiérarchique

- d'une conciliation entre les personnes impliquées moyennant leur accord.

Le type d'intervention psychosociale informelle choisi par le demandeur est acté dans un document daté et signé par l'intervenant et le demandeur qui en reçoit une copie.

Article 52 - La personne de confiance ou le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux informe, donc, l'agent sur la possibilité de rechercher une solution informelle notamment par le biais d'une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ou d'une conciliation avec la personne mise en cause.

L'agent peut aussi simplement demander une écoute à la personne de confiance ou au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux.

A ce sujet, la personne de confiance ou le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux agissent uniquement avec l'accord de l'agent. En effet, le contenu de l'entretien reste anonyme et confidentiel jusqu'à ce que l'agent décide d'entamer une intervention.

Le processus de conciliation nécessite l'accord des parties.

Article 53 - Si l'agent ne désire pas s'engager dans la recherche d'une solution de manière informelle, s'il désire y mettre fin ou si l'intervention ou la conciliation n'aboutit pas à une solution ou si les faits persistent, l'agent peut exprimer au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle c.-à.-d demander à l'employeur de prendre les mesures collectives et individuelles appropriées suite à l'analyse de la situation de travail spécifique et aux propositions de mesures, faites

par le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux et reprises dans un avis.

B.23 Demande d'intervention psychosociale formelle

Article 54 - Si l'agent ne désire pas faire usage de l'intervention psychosociale informelle ou si celle-ci n'aboutit pas à une solution, l'agent peut exprimer au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle.

Article 55 - L'agent a un entretien personnel obligatoire avec le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux avant d'introduire sa demande. Cet entretien a lieu dans un délai de dix jours calendriers suivant le jour où l'agent a exprimé sa volonté d'introduire sa demande. L'agent et le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux veillent à ce que ce délai soit respecté.

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux atteste dans un document que l'entretien personnel obligatoire a eu lieu et en remet copie à l'agent.

Article 56 - La demande d'intervention psychosociale formelle est actée dans un document daté et signé par le demandeur. Ce document contient la description de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées. Ce document est transmis au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux qui signe une copie de celui-ci et le transmet au demandeur. Cette copie a valeur d'accusé de réception. Si la demande est envoyée par lettre recommandée à la poste, elle est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Article 57 - Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux refuse l'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle lorsque la situation décrite par le demandeur ne contient manifestement pas de risques psychosociaux au travail.

La notification du refus ou de l'acceptation de la demande a lieu au plus tard dix jours calendriers après la réception de la demande. A défaut de notification endéans ce délai, la demande est réputée acceptée à son expiration.

Article 58 - En cas d'acceptation de la demande d'intervention psychosociale formelle, la procédure d'intervention psychosociale formelle a lieu et varie suivant la situation décrite par le demandeur : soit elle a trait à des risques présentant un caractère collectif, soit elle a trait à des risques présentant un caractère individuel, soit à des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail :

1. Demande à caractère principalement collectif :

1.1 Information à l'employeur

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux informe l'employeur, dans les meilleurs délais, par écrit, du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif a été introduite. Il ne transmet pas l'identité du demandeur. Il informe l'employeur de la date à laquelle il doit rendre sa décision relative aux suites qu'il donne à la demande.

1.2 Information au demandeur

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux informe le demandeur du fait que sa demande a principalement trait à des risques qui présentent un caractère collectif. Il informe le demandeur de la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

1.3 Suivi de la demande formelle à caractère collectif

L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donne à la demande et la communique par écrit dans un délai de 3 mois maximum, prolongeable de 3 mois maximum lorsque l'employeur réalise l'analyse des risques, à partir de l'introduction de la demande auprès de lui.

La décision est communiquée :

- au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux qui en informe le demandeur ;
- au Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail (SIPP) ;
- au comité de Prévention et de Protection au travail (CPPT.).

L'employeur met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures qu'il a décidé de prendre.

1.4 Mesures de prévention à caractère conservatoire

Si nécessaire, le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux communique par écrit à l'employeur, directement et en tous cas avant l'expiration du délai de 3 mois,

éventuellement prolongé de 3 mois, des propositions de mesures de prévention, qui peuvent avoir un caractère conservatoire, pour éviter au demandeur de subir une atteinte grave à sa santé.

L'employeur met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures qui ont été proposées par le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux ou celles qui offrent un niveau de protection équivalent.

1.5 Sortie de la procédure collective

Lorsque l'employeur n'a pas réalisé une analyse des risques ou lorsque cette analyse n'a pas été réalisée en association avec le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux, le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux traite la demande comme une demande à caractère principalement individuel, pour autant que le demandeur donne son accord écrit, dans les hypothèses suivantes :

- l'employeur ne communique pas sa décision motivée dans le délai prévu ;
- l'employeur décide de ne pas prendre de mesures de prévention ;
- le demandeur considère que les mesures de prévention ne sont pas appropriées à sa situation individuelle.

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux en avertit par écrit l'employeur dans les meilleurs délais et communique à ce dernier **l'identité du demandeur**.

Le délai dans lequel le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux rend son avis rédigé dans le cadre d'une demande à caractère principalement individuel, prend cours à partir de la date de l'écrit dans lequel le demandeur exprime son accord.

2. Demande à caractère principalement individuel :

2.1 Information à l'employeur

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux informe, par écrit, l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle présente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur.

2.2 Examen de la demande

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux examine en toute impartialité la situation de travail en tenant compte des informations transmises par les personnes qu'il juge utile d'entendre. Ces informations peuvent être reprises dans des déclarations datées et signées, dont une copie est remise aux personnes entendues.

2.3 Avis du Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux rédige un avis contenant :

- la description de la demande et de son contexte ;
- l'identification des dangers pour le demandeur et l'ensemble des travailleurs ;
- les éléments qui ont une influence positive et négative sur la situation à risque notamment au niveau de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail ou des relations interpersonnelles au travail ;
- le cas échéant, les démarches entreprises antérieurement pour éliminer le danger éventuel et limiter les dommages ;
- les propositions de mesures de prévention collectives et individuelles nécessaires à mettre en œuvre dans la situation de travail spécifique pour éliminer le danger éventuel et limiter les dommages et les justifications de ces propositions ;
- les propositions de mesures de prévention collectives à mettre en œuvre pour prévenir toute répétition dans d'autres situations de travail et les justifications de ces propositions.

2.4 Remise de l'avis

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux remet l'avis, dans un délai de 3 mois maximum à partir de l'acceptation de la demande :

- à l'employeur ;
- avec l'accord du demandeur, à la personne de confiance lorsqu'elle est intervenue pour la même situation dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale informelle.

Ce délai peut être prolongé de trois mois maximum pour autant que le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux justifie cette prolongation en transmettant les motifs par écrit à l'employeur, au demandeur et à l'autre personne directement impliquée.

2.5 Information au demandeur

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux informe par écrit le demandeur et l'autre personne directement impliquée dans les meilleurs délais :

- de la date de remise de son avis à l'employeur ;
- des propositions de mesures de prévention et leurs justifications, dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

2.6 Information au Conseiller en prévention du SIPP

Simultanément à l'information au demandeur, le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux, communique par écrit au Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail (SIPP) les propositions de mesures de prévention et leur justification, dans la mesure où elles permettent au Conseiller en prévention du service interne d'exercer ses missions de coordination.

2.7 Suivi par l'employeur

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles vis-à-vis d'un agent, il en avertit par écrit préalablement cet agent au plus tard un mois après avoir reçu l'avis du Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux.

Si ces mesures modifient les conditions de travail de l'agent, l'employeur transmet à ce dernier une copie de cet avis et entend cet agent qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien.

Au plus tard deux mois après avoir reçu l'avis, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande :

- au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux;
- au demandeur et à l'autre personne directement impliquée ;
- au Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail (SIPP).

L'employeur met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures qu'il a décidé de prendre.

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux rend son avis à l'employeur même si le demandeur ne fait plus partie de l'entreprise ou de l'institution en cours d'intervention.

3. Demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail :

3.1 Contenu de la demande

La demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail est actée dans un document, daté et signé par le demandeur comprenant :

- la description précise des faits constitutifs, selon l'agent, de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- le moment et l'endroit où chacun des faits se sont déroulés ;
- l'identité de la personne mise en cause ;
- la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

3.2 Introduction de la demande

Un entretien personnel préalable à l'introduction de cette demande est obligatoire.

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux réceptionne la demande remise en mains propres, signe une copie de cette demande et la remet au demandeur. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

Si la demande est envoyée par lettre recommandée à la poste, elle est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

3.3 Refus de l'introduction de la demande

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux refuse l'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail lorsque la situation décrite par le demandeur ne contient manifestement pas de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. La notification du refus ou de l'acceptation de la demande a lieu au plus tard dix jours calendriers après la réception de la demande. A défaut de notification endéans ce délai, la demande est réputée acceptée à son expiration.

3.4 Information à l'employeur

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux, dès que la demande est acceptée, informe l'employeur du fait que le demandeur qui a introduit cette demande bénéficie de la protection visée à l'article 32tredecies de la loi à partir de la date de réception de la demande :

« L'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail des travailleurs visés au § 1^{er}/1, ni prendre une mesure préjudiciable après la cessation des relations de travail à l'égard de

ces mêmes travailleurs, sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage.

En outre, pendant l'existence des relations de travail, l'employeur ne peut, vis-à-vis de ces mêmes travailleurs, prendre une mesure préjudiciable qui est liée à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage. La mesure prise dans le cadre de l'obligation de l'article 32septies qui présente un caractère proportionnel et raisonnable ne constitue pas une mesure préjudiciable. »

3.5 Examen de la demande

Dans le cadre de l'examen de la demande, le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux :

- communique à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais ;
- entend les personnes, témoins ou autres, qu'il juge utile et examine la demande en toute impartialité ;
- avise immédiatement l'employeur du fait que le travailleur qui a déposé un témoignage au sens de la loi et dont il transmet l'identité bénéficie de la protection visée à l'article 32tredecies de la loi.

La personne mise en cause et les témoins reçoivent une copie de leurs déclarations datées et signées.

3.6 Mesures conservatoires

Si la gravité des faits le requiert, le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant la remise de son avis.

L'employeur communique aussi vite que possible et par écrit au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux sa décision motivée quant aux suites qu'il va donner aux propositions de mesures conservatoires.

3.7 Interpellation du fonctionnaire chargé de la surveillance

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux saisit le fonctionnaire chargé de la surveillance dans les hypothèses visées à l'article 32septies, § 2, de la loi :

« *Le Conseiller en prévention est tenu de saisir le fonctionnaire chargé de la surveillance :*

- *lorsque l'employeur ne prend pas les mesures conservatoires nécessaires visées au § 1^{er} ;*
- *lorsqu'il constate, après avoir remis son avis, que l'employeur n'a pas pris de mesures ou n'a pas pris de mesures appropriées et que :*
 - *soit il existe un danger grave et immédiat pour le travailleur ;*
 - *soit la personne mise en cause est l'employeur ou fait partie du personnel de direction ».*

3.8 Action en justice

Lorsque le demandeur ou la personne mise en cause envisagent d'introduire une action en justice, l'employeur leur communique, à leur demande, une copie de l'avis du Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux.

3.9 Travailleur d'une entreprise extérieure

Le travailleur d'une entreprise extérieure (visée à la section 1^{re} du chapitre IV de la loi), qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail de la part d'un agent de l'employeur pour lequel il exécute de façon permanente des activités, peut faire appel à la procédure interne de l'employeur auprès duquel ces activités sont exécutées.

Lorsque des mesures de prévention individuelles doivent être prises vis-à-vis d'un travailleur d'une entreprise extérieure, l'employeur chez qui sont exécutées les activités de façon permanente prendra tous les contacts utiles avec l'employeur de l'entreprise extérieure pour que les mesures puissent effectivement être mises en œuvre.

B.3 Registre d'actes de violence extérieure, de harcèlement moral ou sexuel au travail de fait de tiers

Article 58 - Lorsqu'un agent s'estime victime de faits de violence ou de harcèlement de la part d'un tiers, il peut faire acter une déclaration dans un registre tenu à cet effet par la personne de confiance.

Le registre de faits de tiers est un document de prévention destiné à aider l'employeur à

prendre les mesures de prévention les plus adéquates pour les faits de violence, harcèlement moral ou sexuel d'origine externe. Il contient les déclarations des agents qui comprennent une description des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par d'autres personnes sur le lieu de travail, dont l'agent estime avoir été l'objet ainsi que la date de ces faits. Ces déclarations ne comprennent pas l'identité de l'agent sauf si ce dernier accepte de la communiquer.

Le Contrôle du bien-être au travail a accès au registre de faits de tiers. Les déclarations reprises dans ce registre sont conservées pendant cinq ans à compter de la date à laquelle elles y ont été consignées.

C. Modalités pratiques

Article 59 - L'agent peut consulter la personne de confiance ou le conseiller en prévention - Aspects psychosociaux pendant les heures de travail, sans compensation. Les frais de déplacement sont à charge de l'employeur.

D. Contacts

Personnes de confiance de la Ville de Huy

THYS Caroline (tél. : 085/21.78.21 ext.947)
STRUVAY Philippe (tél.085/21.78.21 ext.330)

Conseillers en prévention - Aspects psychosociaux : S.P.M.T. Cellule psychosociale Quai Orban, 32-34 à 4020 LIEGE. Secrétariat psychosocial - tél. : 04/344.62.93

Conseillers en prévention chargés de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail (SIPP) :SIPP, Quai de Namur, 4 à 4500 HUY tél. :085/21.78.21 ext.279

Article 2 : Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente délibération sera approuvée par les autorités de tutelle.

Article 3 : A la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, toutes les dispositions antérieures dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente décision sont abrogées de plein droit.

N° 20 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016 - ORGANISATION DÉFINITIVE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DU COMPTAGE CAPITAL-PÉRIODES ARRÊTÉ AU 15 JANVIER 2015 - RELIQUATS INCLUS - ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRÊTÉES AU 30 SEPTEMBRE 2015 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 13 octobre 2014 organisant, sous réserve, l'enseignement primaire ordinaire durant l'année scolaire 2015-2016;

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et sur la programmation tel que modifié par le décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement du 13 juillet 1998 tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005;

Vu le décret du 13 juillet 1998 organisant l'enseignement maternel et primaire tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°5331 du 30 juin 2015 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2015-2016;

Vu les rapports des Conseils de direction des 15 janvier 2015, 2 mars 2015, 30 avril 2015, 2 juillet 2015 et 28 août 2015 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire arrêté à la date du 15 janvier 2015 préparant la rentrée scolaire au 1er septembre 2015;

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 30 juin susvisée page 92 : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30 septembre

- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1/P2
- pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement
- pour les cours de morale et de religion (hors capital-périodes)
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales
- ...;

page 92 : le capital-périodes est applicable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante sauf pour les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement et le complément de périodes destiné aux P1/P2 où il restera applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant ;

page 106 : le reliquat est le reste de la division par 26 des périodes à réserver aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique dont ont été soustraites les périodes d'adaptation et les périodes éventuellement prélevées en application de l'article 36, par école ou implantation à comptage séparé;

page 106 : après les différents imputations au capital-périodes prévues à l'article 33 du décret susvisé, si le nombre de périodes constituant le reliquat est égal ou supérieur à 12, 12 périodes au moins ne constituent pas un reliquat transférable;

Considérant que le nombre de périodes du complément des élèves de P1/P2 est déterminé par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves et le nombre d'élèves de 1ère et 2ème primaires multiplié par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent;

Considérant que, pour l'année 2015-2016, le nombre de périodes de cours de secondes langues est déterminé par le nombre d'élèves des 4ièmes et 5ièmes primaires arrêté au 15 janvier 2015 suivant périodes complémentaires fixées au tableau 3.2.4 de la circulaire susvisée du 30 juin 2015;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales ;

Vu les buts poursuivis ;

Considérant que les organes de concertation et de participation ont été consultés avant la décision du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 5 octobre 2015;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

1) d'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement maternel communal pour l'année scolaire 2015-2016 de façon définitive :

1. ECOLE D'OUTRE-MEUSE

Nombre d'élèves inscrits : 67 élèves soit 3 emplois temps plein et 1 emploi mi-temps

2. ECOLE DES BONS-ENFANTS

Nombre d'élèves inscrits : 155 élèves dont 1 qui compte pour 1,5 = 156 encadrement soit 7 emplois temps plein et 1 emploi mi-temps

3. ECOLE DE HUY-SUD

Nombre d'élèves inscrits : 117 élèves dont 3 qui comptent pour 1,5 = 119 encadrement soit 5 emplois temps plein et 1 emploi mi-temps

4. ECOLE DE BEN-AHIN

Implantation de Ben

Nombre d'élèves inscrits : 46 élèves soit 3 emplois temps plein

Implantation de Solières

Nombre d'élèves inscrits : 27 élèves soit 2 emplois temps plein

2) de prendre acte que les populations scolaires dans l'enseignement primaire au 30 septembre 2015 sont réparties comme suit :

Ecole d'Outre-Meuse : 165 élèves
 Ecole des Bons-Enfants : 351 élèves
 Ecole de Huy-Sud : 161 élèves
 Ecole de Tihange : 253 élèves
 Ecole de Ben-Ahin : 71 élèves à Ben et 50 élèves à Solières

3) d'arrêter, en conséquence, définitivement, comme suit, l'organisation de l'enseignement primaire ordinaire durant l'année scolaire 2015-2016 :

ECOLE D'OUTRE-MEUSE

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 163 élèves : 214 périodes
- 59 (32 + 27) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes

Total : 244 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 8 titulaires à temps plein : 192 périodes
- 16 périodes d'éducation physique : 16 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 6 périodes de reliquat : 6 périodes

Total : 244 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 20 périodes

ECOLE DES BONS-ENFANTS

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 349 élèves : 437 périodes
- 128 (68+60) élèves suivent le cours de seconde langue : 12 périodes

Total : 473 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 16 titulaires à temps plein : 384 périodes
- 32 périodes d'éducation physique : 32 périodes
- 12 périodes de secondes langues : 12 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 9 périodes de reliquat : 9 périodes

Total : 473 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

D) Nombre de périodes article 37 reçues : 3 périodes

ECOLE DE HUY-SUD

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 161 élèves : 211 périodes
- 45 (20+25) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes

Total : 241 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 8 titulaires à temps plein : 192 périodes
- 16 périodes d'éducation physique : 16 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 3 périodes de reliquat : 3 périodes

Total : 241 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

ECOLE DE TIHANGE

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 255 élèves : 324 périodes
- 85 (41+44) élèves suivent le cours de seconde langue : 8 périodes

Total : 356 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 12 titulaires à temps plein : 288 périodes
- 24 périodes d'éducation physique : 24 périodes

- 8 périodes de secondes langues : 8 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes

Total : 356 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

D) Nombre de périodes article 37 cédées : 3 périodes

ECOLE DE BEN/SOLIERES

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- implantation isolée de Ben : 70 élèves : 92 périodes
- implantation isolée de Solières : 48 élèves : 78 périodes
- Ben: 23 (16+7) élèves suivant le cours de seconde langue : 2 périodes
- Solières : 12 (6+6) élèves suivent le cours de seconde langue : 2 périodes

Total : 198 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 3 titulaires à temps plein (Ben) : 72 périodes
- 3 titulaires à temps plein (Solières) : 72 périodes
- 12 périodes d'éducation physique : 12 périodes
(6 périodes à Ben - 6 périodes à Solières)
- 4 périodes de cours de secondes langues : 4 périodes
(2 périodes à Ben - 2 périodes à Solières)
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 2 périodes de reliquat : 2 périodes

Total : 198 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

Reliquats globalisés :

Ecole d'Outre-Meuse = 6 périodes
 Ecole des Bons-Enfants = 9 périodes
 Ecole de Huy-Sud = 3 périodes
 Ecole de Tihange = / période
 Ecole de Ben/Sol = 2 périodes

TOTAL : 20 périodes

Périodes P1/P2 du 01/10/15 au 30/09/16 :

Ecole d'Outre-Meuse : 6 périodes
 Ecole des Bons-Enfants : 9 périodes
 Ecole de Huy-Sud : 6 périodes
 Ecole de Tihange : 9 périodes
 Ecole de Ben-Ahin, implantation de Ben : 6 périodes

Encadrement différencié :

Outre-Meuse : + 19 périodes

Adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) du 01/10/15 au 30/09/16 :

Outre-Meuse : 6 périodes

N° 21 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016 - EMPLOIS AU 1ER OCTOBRE 2015 - DÉCLARATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération de ce jour décidant d'arrêter l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2015-2016;

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et notamment son article 4 relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 31 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif;

Considérant que, dans l'enseignement communal hutois, plusieurs emplois ne sont pas pourvus à titre définitif;

Sur proposition du Collège communal du 5 octobre 2015;

Statuant à l'unanimité;

DÉCIDE de déclarer vacants, pour l'année scolaire 2015-2016, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales, suite à l'organisation de l'enseignement au 1er octobre 2015:

- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire,
- douze (12) périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais,
- neuf (9) périodes d'instituteur(trice) maternel(le),
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique,
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité,
- zéro (0) période de maître(sse) de seconde langue,
- zéro (0) période de maître(sse) de morale,
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique,
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante,
- deux (2) périodes de maître(sse) de religion islamique.

N° 22 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE - CRÉATION ET STATUTS - APPROBATION DES TERMES - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier. Les avantages d'une régie seront la souplesse et la déductibilité de la TVA. Un million d'euros de dotation est prévu pour qu'elle puisse fonctionner. Il y aura un contrat de gestion. Les délégations pour la gestion des bâtiments communaux seront données au cas par cas. Tous les consultants ayant travaillé sur le master plan ont conseillé la création d'une régie. Il y aura plus de conseils communaux que d'éventuels administrateurs non communaux. Le nombre de 7 administrateurs communaux permet que chaque groupe soit représenté. Il y aura maximum 6 non communaux afin de ne pas fermer la porte à des experts. En ce qui concerne le plan de gestion, on a demandé l'accord au ministre.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il partage l'intérêt pour la création d'une régie communale autonome. Il fait 2 remarques constructives : il n'y a pas de représentation assurée de l'opposition au Comité de Gestion, et en ce qui concerne les

administrateurs non communaux, on pourra lancer un appel à candidatures ou, à tous le moins, consulter l'ensemble des groupes politiques. Ces deux remarques ne nécessitent pas de modification des statuts.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que l'on n'en a pas encore parlé en Collège.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),

Considérant que la Ville est propriétaire d'un ensemble d'immeubles et de terrains,

Considérant également que la Ville souhaite mener à bien plusieurs missions telles la création de logements, des opérations de revitalisation et de rénovation urbaine, la requalification du quartier de la gare dans le cadre des Fonds Feder ou encore la réalisation d'un Master plan touristique sur l'ensemble du territoire,

Considérant le souhait du Collège communal de créer une régie foncière sous forme de régie communale autonome, afin d'assurer davantage d'efficacité et de rapidité d'exécution dans les missions à remplir, cette volonté étant inscrite au Plan Stratégique Transversal (PST) sous la référence I.5.2.1.5,

Considérant que la Ville étant sous plan de gestion, autorisation de déroger à celui-ci en affectant des moyens financiers à cette régie a été sollicitée auprès de Mr le ministre Furlan en date du 06/03/2015,

Considérant la réponse de Mr le ministre Furlan en date du 27/05/2015, par laquelle il informe la Ville qu'il ne constate aucune contre-indication légale à la création de cette RCA mais insiste sur le fait que l'impact budgétaire de cette création doit s'inscrire parfaitement dans les balises fixées par le plan de gestion auquel est soumis la Ville,

Considérant que réflexion a été menée en conclave budgétaire quant au montant des moyens financiers à affecter à cette régie avec inscription au budget 2016 d'une somme de 1.000.000 euros,

Sur proposition du Collège communal du 19/10/2015,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur la création d'une régie foncière et les points suivants :

1) aucun patrimoine immobilier communal n'est affecté à l'heure actuelle à la future régie, celle-ci travaillant sur des missions ponctuelles qui lui seront confiées par les autorités communales, selon les dossiers en cours et à traiter.

2) définir les missions de la régie foncière telles que suivent :

- l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;
- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou

de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
 - l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
 - la gestion du patrimoine immobilier de la commune.

3) aucun personnel communal ne sera affecté pour le fonctionnement de la régie, qui disposera de son propre personnel.

4) approuver le projet de statuts tel que suit :

Projets de statuts pour la Régie Communale de Huy

Définitions

Article 1er - Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie* : régie communale autonome ;
- *organes de gestion* : le conseil d'administration et le comité de direction de la régie ;
- *organe de contrôle* : le collège des commissaires ;
- *mandataires* : les membres du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires ;
- *CDLD* : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- *CS* : Code des sociétés.

Objet, siège social et durée

Article 2 - La régie communale autonome "RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE", en abrégé RCH, créée par délibération du conseil communal de Huy du 10 novembre 2015, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

- 1 - *l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;*
- 2 - *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
- 3 - *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles*
- 4 - *la gestion du patrimoine immobilier de la commune.*

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3 - Le siège de la régie est établi à Huy, rue xxxx à 4500 Huy Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la Ville de Huy, sur décision du conseil d'administration.

Article 4 - La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination. La régie est créée pour une durée indéterminée.

Organes de gestion et de contrôle

Généralités

Article 5 - La régie est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 6 - Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.

Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations accordées doivent respecter les plafonds fixés par le CDLD en matière de rétribution des mandats dérivés.

Durée et fin des mandats

Article 7 - Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 8 - Outre le cas visé à l'article 7, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 9 - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Article 10 - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 11 - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par

lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 12 - Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 13 - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit.

L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 14 - Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

Des incompatibilités

Article 15 - Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 16 - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 17 - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du Collège provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;

- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les receveurs de CPAS ;
- les receveurs régionaux.

Article 18 - Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

De la vacance

Article 19 - En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné. Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Des interdictions

Article 20 - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

Règles spécifiques au conseil d'administration

Composition du conseil d'administration

Article 21 - En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser quatorze ou être inférieur à cinq. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 7 membres conseillers communaux et de maximum 6 membres non conseillers communaux.

Article 22 - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 23 - Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 21 n'est pas d'application.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les

protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsque un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 24 - Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 25 - Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

Du président et du vice-président

Article 26 - Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 27 - La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président élu.

En cas d'empêchement du vice-président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

Du secrétaire

Article 28 - Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

Pouvoirs

Article 29 - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au comité de direction.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence

exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de tous les contrats de plus de 85.000 Euros hors taxe ;
- la passation de marchés publics de plus de 85.000 Euros hors taxe ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

De la fréquence des séances

Article 30 - Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

De la convocation aux séances

Article 31 - La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 32 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 33 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.

Article 34 - Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 35 - La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 36 - Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Des procurations

Article 37 - Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un des ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Des oppositions d'intérêts

Article 38 - L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

Des experts

Article 39 - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

De la police des séances

Article 40 - La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

De la prise de décisions

Article 41 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 42 - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 43 - Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

Du procès-verbal des séances

Article 44 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

De la confidentialité

Article 45 - Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

Du règlement d'ordre intérieur

Article 46 - Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au comité de direction

Mode de désignation

Article 47 - Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs-directeurs. Au moins 3 membres doivent être conseillers communaux.

Article 48 - Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

Pouvoirs

Article 49 - Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Relations avec le conseil d'administration

Article 50 - Lorsqu'il y a délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au

conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 51 - Les délégations sont révocables ad nutum.

Tenue des séances et délibérations du comité de direction.

Fréquence des séances

Article 52 - Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

De la convocation aux séances

Article 53 - La compétence de décider que le comité de direction se réunira tel jour, à telle heure, appartient à l'administrateur délégué ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 54 - Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Article 55 - La convocation du comité de direction se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

De la présidence des séances

Article 56 - Les séances du comité de direction sont présidées par le l'administrateur délégué ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 57 - Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre conseiller communal qu'il désignera par tout moyen approprié.

Des procurations

Article 58 - Chacun des administrateurs-directeurs peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un des ses collègues administrateurs-directeurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du comité de direction.

Aucun administrateur-directeur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

Des oppositions d'intérêts

Article 59 - Le membre du comité de direction qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

De la police des séances

Article 60 - La police des séances appartient à l'administrateur délégué ou à son remplaçant.

De la prise de décisions

Article 61 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix de l'administrateur délégué est prépondérante.

De la confidentialité

Article 62 - Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous

les documents adressés au comité de direction sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du comité de direction.

Du règlement d'ordre intérieur

Article 63 - Pour le surplus, le comité de direction peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au collège des commissaires

Mode de désignation

Article 64 - Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

Pouvoirs

Article 65 - Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 66 - Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 67 - Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

Fréquence des réunions

Article 68 - Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Indépendance des commissaires

Article 69 - Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Des experts

Article 70 - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

Du règlement d'ordre intérieur.

Article 71 - Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Relation entre la régie et le conseil communal

Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 73 - La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 74 - Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 75 - Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 76 - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

Droit d'interrogation du conseil communal

Article 77 - Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 78 - Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Moyens d'action

Généralités

Article 79 - La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 80 - La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

Des actions judiciaires

Article 81 - L'administrateur délégué répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du comité de direction.

Comptabilité

Généralités

Article 82 - La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 83 - L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année.

Article 84 - Le Directeur financier ne peut être comptable de la régie.

Article 85 - Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Des versements des bénéficiés à la caisse communale

Article 86 - Les bénéficiés nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

Personnel

Généralités

Article 87 - Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction.

Des interdictions

Article 88 - Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

Des experts occasionnels

Article 89 - Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

Dissolution

De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 90 - Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 91 - Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 92 - En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

Du personnel

Article 93 - En cas de dissolution de la régie, le conseil d'administration décide des dispositions à prendre relatives au personnel statutaire. En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicable en la matière.

Dispositions diverses

Election de domicile

Article 94 - Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

Délégation de signature

Article 95 - Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration et le comité de direction peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Proximus ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 96 - Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

N° 23 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - MAISON PRÈS LA TOUR - APPEL À PROJETS EN VUE DE LA RÉAFFECTATION DU BIEN ET VENTE DU BIEN - APPROBATION DES TERMES DU COMPROMIS DE VENTE ET DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier. Il remercie l'ensemble des conseillers qui ont participé à la réunion de la Commission pour l'esprit positif qui y a régné.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il souligne la transparence qui a

été donnée sur ce dossier et la bonne tenue de la réunion de Commission. C'est vrai qu'il s'agit de la vente d'un bâtiment à un propriétaire privé mais beaucoup de clauses permettent que le bâtiment et les jardins restent accessibles au hutois, avec le jardin le plus élevé qui n'est pas vendu. Son groupe votera oui sur ce point. C'est un beau projet et il ne faut pas laisser ce bâtiment en l'état.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. C'est un très beau projet et il se réjouit de la nouvelle vie qui sera donnée au bâtiment. Il pose une question : on conserve l'usage du plus haut des jardins. Cependant avec l'emphytéose, c'est quasiment un droit de propriété qui est cédé.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que l'on a parlé d'un droit de passage. Le projet a été conçu également avec le Centre Culturel. Il fallait trouver une formule. Il n'y aura pas de clôture.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il y aura une petite salle et une salle de théâtre. C'est fort intéressant pour la Ville. En ce qui concerne la terrasse supérieure, elle faisait partie de la maison et il est logique de la mettre à disposition. On aurait voulu la garder mais c'est ça qui a fait capoter les projets précédents. Il faut avancer et ne pas laisser se dégrader le bien. On ne voulait pas concéder la propriété des terrasses supérieures vu qu'il s'agit de l'ancien perron de la Ville. On va négocier l'usage en complémentarité.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. Il se réjouit de l'aboutissement de ce dossier. C'est le centre névralgique de la ville et on a trouvé la formule. Il rêve que ce projet se réalise et que l'on continue à avancer dans ce quartier. Il faut poursuivre dans cette voie.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute que Madame la Conseillère LIZIN l'avait invité à participer à une ASBL « Maison Près la Tour » au début de son mandat de conseiller communal. On est tous très attachés à ce bâtiment. En ce qui concerne le jardin supérieur, on le garde car on veut maintenir un cheminement entre la rue de la Cloche et le Musée. C'est normal que l'acheteur souhaite être chez lui. Il est d'accord pour partager l'animation. On veut donner un sens au Vieux-Huy. Le CITW propose aussi un aménagement des jardins du Vieux-Huy. On concède un droit réel mais on conserve la propriété.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL demande la parole. Il précise que les obligations sont permanentes et non limitées dans le temps. C'est une garantie importante.

Madame la Conseillère BRUYERE demande la parole. Il faut veiller à ce que, quand le projet sera terminé dans 8 ans, on associe bien le Centre Culturel avec le développement.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est en effet important. Ce partenariat est un plus. C'est impossible pour nous de créer une salle de spectacle vu les finances communales et vu les finances de la Communauté Wallonie-Bruxelles. On sauve un patrimoine et on a un beau projet culturel.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la circulaire du 20/07/2005 relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS,

Sur proposition du Collège communal du 12/01/2015 et du 26/10/2015,

Considérant la décision de principe du Collège communal du 10/12/2012 de réhabiliter la Maison près la Tour après définition d'un périmètre de vente et constitution d'un cahier des charges dans le respect du patrimoine,

Considérant qu'un appel à projets en vue de restaurer et réaffecter l'édifice a été lancé en collaboration avec l'Institut du Patrimoine wallon, l'immeuble étant inscrit sur la liste de sauvegarde de l'organisme,

Considérant qu'à l'issue de cet appel, le 02/12/2013, quatre projets ont été rentrés à la Ville de Huy, à savoir Mr Pascal Dumont (logement + lieu culturel), Mme Marie-Christine Liégeois (centre de bien-être), Mr et Mme Boveroux-Deleigne (boutique + brasserie) et Mr Hans Dedecker (chambre d'hôte + brasserie),

Considérant qu'un jury, composé du Collège, de Mr René Maka et Mme Fabienne Courtejoie, architectes, et de Mme Vanessa Amormino, de l'Institut du Patrimoine wallon, assistés pour le secrétariat par Mme Stéphanie Ratz, du service Patrimoine, a examiné les projets et organisé des rencontres avec les candidats,

Considérant qu'à l'issue de ces rencontres, le jury a noté de bons éléments dans trois des quatre dossiers rentrés et souhaité obtenir des compléments d'information sur l'aspect architectural, la fonction future du bien, l'accessibilité au public de celui-ci et les éventuels droits de passage, le projet de Mme Liégeois étant écarté en raison de la faiblesse du projet, du manque total d'expérience et de connaissance de la candidate en matière de restauration d'un tel patrimoine (délais, financement, faisabilité) et de l'inadéquation de la fonction avec le lieu,

Considérant que, sur base des compléments d'informations reçus de la part des trois candidats restants, le jury, lors de sa réunion du 13/06/2014, a estimé que :

- le projet Dumont est le plus solide tant sur le plan financier que dans la capacité de réaliser les travaux en parfait respect du lieu, mais une esquisse est toutefois nécessaire pour mieux appréhender la proposition et il convient de définir clairement les limites de propriétés et les éventuelles servitudes pour rendre le lieu accessible au public selon des conditions à négocier.
- le projet Boveroux-Deleigne est intéressant sur le fond mais présente des incertitudes sur le plan financier et des lacunes en connaissances du coût réel et des délais d'un tel projet, d'autant plus que les candidats sollicitent un report du projet d'au moins 18 mois afin de le renforcer, sans aucune garantie qu'à l'issue de ce délai, ils disposent des moyens suffisants et ne doivent pas stopper les travaux après quelques mois de chantier, faisant craindre le maintien d'une ruine au centre ville.
- le projet Dedecker manque de sensibilité patrimoniale et n'offre pas de garantie du respect du caractère historique du bâtiment, notamment en raison d'un manque de prise en compte des impératifs liés au classement du site et un manque d'adaptation à un tel type de patrimoine, le projet commercial semblant passer avant la préservation du lieu.

Considérant qu'une esquisse a été demandée à Mr Dumont et a été examinée par le jury en séance du 08/01/2015, à l'issue de laquelle il ressort que le projet est de qualité et que le demandeur est bien au courant des impératifs et des délais liés à ce type de restauration, apportant - outre une restauration patrimoniale de qualité - un outil culturel attendu sur le territoire de la Ville, à savoir un pôle culturel (salle de spectacle ou autre) de petite jauge, complémentaire à l'offre du Centre culturel et permettant au public d'accéder au bâtiment,

Considérant que l'attention du demandeur a été attirée par le jury sur certains points, tels la situation des futures sorties de secours, l'occupation des terrasses, les occupations par le public, le droit de passage ponctuel dans le jardin, les accès aux deux salles et les limites exactes de propriété,

Considérant qu'à l'issue de ses divers examens des projets, le jury a décidé de retenir le projet de Mr Dumont comme étant le meilleur,

Considérant que l'estimation du bien, établie par Maîtres F.Gilmant et S.Gérard, Notaires, en date du 21/11/2012 et actualisée le 06/08/2015, se situe entre 50.000 et 75.000 euros,

Considérant que Mr Dumont offre un (1) euro symbolique pour l'acquisition du bien, en raison du montant important des travaux à consentir pour sa réhabilitation (au minimum 1.200.000 euros) et de l'accessibilité qu'il doit garantir au public,

Considérant que si ce montant est inférieur à l'estimation du bien, il en ressort que ce projet permettra sa réhabilitation et sa mise en valeur, la Ville n'ayant pas les moyens de prendre ces missions en charge et étant sous tutelle financière,

Considérant par ailleurs que les droits d'accessibilité du public au site garantissent sa non-privatisation totale et son maintien dans le patrimoine historique de la Ville,

Considérant que la maison ainsi que deux parcelles de jardin (terrasse inférieure et pelouse jouxtant le bien) sont concernées par une vente avec conditions au candidat retenu, la terrasse supérieure faisant l'objet d'un bail emphytéotique en raison du caractère historique du site (emplacement éventuel du perron médiéval de la Ville),

Considérant les termes du compromis de vente et du bail emphytéotique, rédigés par Maître Simon Gérard, Notaire,

Considérant que les principaux éléments des ces conventions sont :

- vente du bâtiment et de deux jardins, cadastrés Huy lère division section B n°324T (5a 17ca - RC 3 euros), n° 343/H (2a 76 ca - RC 2 euros) et 339/E (32ca - RC 0 euros), pour un euro symbolique
- bail emphytéotique d'une durée de 27 ans, renouvelable deux fois, pour la parcelle cadastrée Huy lère division section B n°340/A (2a 95ca - RC 1 euro), avec canon annuel de 1 euro
- transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique
- maintien des artistes dans les lieux pendant les six mois qui suivent la signature du compromis
- ouverture au public des lieux, outre l'accès au théâtre, pendant minimum 30 jours par an, à déterminer entre l'acheteur et la Ville
- création d'une servitude de passage vers les jardins et le couvent des Frères mineurs
- délivrance du certificat de patrimoine dans les deux ans à partir de la signature du compromis de vente, délai prorogeable de 18 mois en raison des contraintes éventuelles de l'administration
- début des travaux autorisés par le permis d'urbanisme dans les deux ans à dater de la délivrance dudit permis et terminés dans un délai de cinq ans, avec pénalité de 40 euros par jour de retard
- droit de préemption pour la Ville de Huy
- engagement de l'acquéreur, en cas de revente du bien, si la Ville n'exerce pas son droit de préemption, à imposer les présentes conditions à tout acquéreur potentiel, en particulier l'ouverture du bien et son affectation à un usage accessible au public.

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE des procès-verbaux du jury "Maison près la Tour", réuni dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Ville de Huy en partenariat avec l'Institut du patrimoine Wallon en vue de réhabiliter l'immeuble "Maison près la Tour", sis ruelle des Frères mineurs et désaffecté depuis de nombreuses années.

DECIDE de marquer son accord sur :

1) la vente au profit de Mr Pascal Dumont, domicilié 12 rue Simonon à 4000 Liège, de l'ensemble dénommé "Maison près la Tour", détaillé comme suit :Huy lère division section B n°324T (5a 17ca - RC 3 euros), n° 343/H (2a 76 ca - RC 2 euros) et 339/E (32ca - RC 0 euros), pour un euro symbolique.

2) la passation d'un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans, renouvelable deux fois, avec Mr Pascal Dumont, domicilié 12 rue Simonon à 4000 Liège, portant sur la parcelle cadastrée Huy lère division section B n°340/A (2a 95ca - RC 1 euro), avec canon annuel de 1 euro.

3) les termes des deux projets de compromis de vente avec conditions suspensives et de bail emphytéotique établis par Maître Simon Gérard, Notaire, 8 rue l'Apleit à Huy et relatifs aux deux opérations ci-dessus.

*
* *

Monsieur le Bourgmestre HOUSIAUX sort de séance.
Monsieur l'Echevin GEORGE assure la présidence.

*
* *

N° 24 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN (151M²) SISE RUE DU BOIS MARIE - APPROBATION DES TERMES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 20/07/2005 relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS,

Sur proposition du Collège communal du 08/06/2015,

Considérant que la Ville est propriétaire d'une parcelle cadastrée Huy 2e division section a n°36/M/2, d'une contenance de 151 m², reliant anciennement la Chaussée de Waremme à la rue du Bois Marie, cette fonction ayant aujourd'hui disparu en raison de la construction d'habitations et de voiries,

Considérant que ladite parcelle est grevée d'une conduite de gaz en sous-sol, conduite en cours de désaffectation par la société Resa,

Considérant la demande de Mr Alain Dirick, tendant à obtenir l'octroi d'une servitude ou l'acquisition de cette parcelle, en vue d'y planter des vignes, dans la continuité des plantations qu'ils va effectuer sur sa parcelle voisine 34/M/2,

Considérant que Resa n'émet aucune objection sur cette plantation,

Considérant que la Ville de Huy n'a pas l'utilité de cette parcelle et ne l'avait conservée dans le giron patrimonial qu'en raison de la présence de la conduite de gaz, aujourd'hui en cours de désaffectation,

Considérant que l'estimation de Maître Gérard, Notaire sollicité par décision du Collège du 30/03/2015, s'élève à 2000 euros de base,

Considérant que Mr Dirick a fait une offre de 15 euros/m² à la Ville, revue à 20 euros/m², soit +/-3000 euros,

Considérant que l'entretien de cette parcelle est assuré par Mr Dirick et non par la Ville de Huy,

Considérant que la plantation de vignes à cet endroit permet de renouer avec une tradition culturelle locale et apporte un outil vert supplémentaire dans ce quartier, s'inscrivant dans une volonté de développement durable sur le territoire de Huy,

Considérant que l'octroi d'une servitude, au lieu d'une vente, rendrait cette parcelle par la suite invendable par la Ville de Huy à un tiers en raison de cette contrainte, et qu'il convient dès lors de procéder plutôt à une vente,

Considérant que cette parcelle se situe à côté des propriétés de Mr et Mme Dirick et permet de pérenniser le projet de vignes à cet endroit, projet à finalité culturelle et historique de portée générale, même si appartenant à un privé,

Considérant que la situation de la parcelle place Mr et Mme Dirick en position d'acquéreur tout désigné, vu la situation et son intention de plantation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur la vente de la parcelle cadastrée Huy 2e division n°36/M/2 au profit de Mr et Mme Alain Dirick, Pascale calmant, Morgane et Jordan Dirick, et ce au prix de 3000 euros, les frais étant à charge de l'acquéreur, et d'approuver les termes du compromis de vente rédigé par Maître Simon Gérard, Notaire.

N° 25 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE EN CONFORMITE DES STATIONS DE POMPAGE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 4590/37 relatif au marché "Mise en conformité des stations de pompage" établi par la Ville de Huy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.866,00 € hors TVA ou 77.277,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 et en modifications budgétaires, article 877/745-51 (n° de projet 20150088) et seront financés par moyens propres et un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4590/37 et le montant estimé du marché "Mise en conformité des stations de pompage", établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.866,00 € hors TVA ou 77.277,86 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 et en modifications budgétaires, article 877/745-51 (n° de projet 20150088).

Article 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

*
* *

Monsieur le Bourgmestre HOUSIAUX rentre en séance et reprend la présidence.

*
* *

N° 26 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DU PRESBYTERE DE BEN - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et

de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 4099/207 relatif au marché "Remplacement de la chaudière mazout du presbytère de Ben" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.093,00 € hors TVA ou 8.582,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-56 (n° de projet 20150006) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4099/207 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière mazout du presbytère de Ben", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.093,00 € hors TVA ou 8.582,53 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-56 (n° de projet 20150006).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 27 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - TRAVAUX D'ETANCHEITE DE LA TOITURE DU HALL OMNISPORTS II - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 4039/138 relatif au marché "Hall Omnisports II. Travaux d'étanchéité à la toiture" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.250,00 € hors TVA ou 7.562,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7641/724-54 (n° de projet 20150057) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4039/138 et le montant estimé du marché "Hall Omnisports II. Travaux d'étanchéité à la toiture", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.250,00 € hors TVA ou 7.562,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7641/724-54 (n° de projet 20150057).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 28 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RENOVATION D'UNE TOITURE DE L'ECOLE DE SOLIERES - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 4031/103 relatif au marché "Ecole de Solière - Rénovation d'une toiture." établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.215,00 € hors TVA ou 55.920,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-56 (n° de projet 20150006) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4031/103 et le montant estimé du marché "Ecole de Solière - Rénovation d'une toiture.", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.215,00 € hors TVA ou 55.920,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-56 (n° de projet 20150006).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 29 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE FOURNITURES POUR LA RENOVATION DES PLAINES DE JEUX - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 4820/302 relatif au marché "ACHAT DE FOURNITURES POUR LA RENOVATION DE PLAINES DE JEUX" établi par le Service Logistique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (BALANCOIRES POUR DEUX PERSONNES)
- * Lot 2 (SIEGES DE BALANCOIRES)
- * Lot 3 (CADRE A GRIMPER)
- * Lot 4 (TOURNIQUET ASSIS)
- * Lot 5 (TOURNIQUET DEBOUT);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.000 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7612/725-54 (n° de projet 20150051) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4820/302 et le montant estimé du marché "ACHAT DE FOURNITURES POUR LA RENOVATION DE PLAINES DE JEUX", établis par le Service Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7612/725-54 (n° de projet 20150051).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 30 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'OUTILLAGE POUR LE SERVICE DES BATIMENTS - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 4820/303 relatif au marché "Service des Bâtiments. Achat d'outillage" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (PLIEUSE MANUELLE POUR ZINC)
- * Lot 2 (SCIE A RUBAN)
- * Lot 3 (SOUFFLEUR A ESSENCE A MAIN)
- * Lot 4 (MULTI-COPEUSE)
- * Lot 5 (TRONCONNEUSE A DISQUE)
- * Lot 6 (PLAQUEUSE DE CHANTS MANUELLE)
- * Lot 7 (PERFORATEUR SANS FIL)
- * Lot 8 (PERCEUSE-VISSEUSE SANS FIL)
- * Lot 9 (ASPIRATEUR POUR SOLIDES ET LIQUIDES)
- * Lot 10 (MEULEUSE ANGULAIRE DIAMETRE 125 MM SANS FIL)
- * Lot 11 (MEULEUSE D'ANGLE 125 MM)
- * Lot 12 (PONCEUSE EXCENTRIQUE)
- * Lot 13 (PONCEUSE DELTA)
- * Lot 14 (CISAILLES POUR ARDOISIERS)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.000 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 137/744-51 (n° de projets 20150010, 20150011 et 20150012) et seront financés par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4820/303 et le montant estimé du marché "Service des Bâtiments. Achat d'outillage", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.000 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 137/744-51 (n° de projets 20150010, 20150011 et 20150012).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 31 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'UNE DEBROUSSAILLEUSE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 4820/305 relatif au marché "Achat d'une débroussailleuse (tondeuse sur tracteur)" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.000 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150030) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4820/305 et le montant estimé du marché "Achat d'une débroussailleuse (tondeuse sur tracteur)", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.000 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150030).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 32 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE MOBILIER URBAIN - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande la parole. Il demande s'il s'agit de poubelles avec des cendriers.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que, depuis 2 ans, on achète plus que des poubelles avec cendriers. On les place au centre-ville et on remplace celles non munies de cendriers dans la périphérie. On va passer maintenant à la rue Neuve.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 4820/304 relatif au marché "Achat de mobilier

urbain” établi par le Service Logistique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (POUBELLES OBLONGUES)
- * Lot 2 (BANCS AVEC PIEDS ET ACCOUDOIRS EN ACIER PLAT, ASSISE ET DOSSIER EN BOIS)
- * Lot 3 (BORNES CONIQUES FIXES)
- * Lot 4 (BANCS METAL) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.560 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 425/741-98 (n° de projet 20150036) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4820/304 et le montant estimé du marché “Achat de mobilier urbain”, établis par le Service Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.560 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 425/741-98 (n° de projet 20150036).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 33 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATION DE LA TOITURE ET DE LA VERRIERE DE LA PISCINE COMMUNALE - COMMUNICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 5 OCTOBRE 2015 - DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 5 octobre 2015 :

- décidant de confier à la SPRL LEFIN, de Sprimont, les travaux de réparation de la toiture et de la verrière de la piscine communale, au montant de 15.158,88 €, TVA comprise;
- marquant son accord sur la proposition d'indemnisation du Bureau d'Expertise DE ROO, d'un montant de 11.101,75 €, TVA comprise;
- marquant son accord sur l'intervention de la Ville de Huy à concurrence de 4.057,13 €, TVA comprise.

N° 33.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER LALOUX :**
- OÙ EN EST-ON AVEC LA RÉNOVATION, LA RÉPARATION DU TÉLÉPHÉRIQUE ?

Monsieur le Conseiller LALOUX expose sa question rédigée comme suit :

« Où en est-on avec la rénovation, la réparation du téléphérique ? L'étude master plan téléphérique est-elle terminée ? Quelles sont les sommes récupérées auprès des assurances ? »

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L'expertise réalisée en 2014 est actuellement dans les mains de l'expert de l'assurance de la Ville. Cet expert doit venir revoir les lieux prochainement avec des experts techniques avant de fixer les montants d'intervention de l'assurance. Le master plan est terminé mais les compléments d'information ont été demandés, notamment des précisions sur et autour des stations du téléphérique. Actuellement, la Ville ne dispose pas de suffisamment d'éléments lui permettant de commander le bureau d'études pour la rénovation du téléphérique. »

Il ajoute que l'on avance dans le master-plan.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON ajoute que, soit on répare le téléphérique à l'identique, soit on vise un apport touristique. Il faut revoir l'accueil, les parkings, l'accès au Fort et le site d'arrivée. Il s'agira de budgets importants. Il y a une discussion avec l'assureur pour la valeur d'indemnisation. On a reçu une promesse d'un million d'euros de la Province et la Région a financé le master plan. On viendra avec une formule ambitieuse en partenariat public et privé. Il faut un timing de deux à trois mois pour la présentation avec solution financière au Conseil.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE ajoute que c'est pour ce type d'investissement que la Régie sera intéressante.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute que les activités au Fort montrent que l'attractivité existe. Il faut un opérateur pour concrétiser un projet qui tient la route financièrement. Le Fort est le site intermédiaire et c'est la plus belle vue sur la Meuse. Avec le Mur de Huy, ça construira un projet touristique. Il y aura des réunions de Commission.

N° 33.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER MAROT :**
- DORA DORÈS - DÉMÉNAGEMENT ET PERSPECTIVES.

Ce point n'est pas examiné vu l'absence de Monsieur le Conseiller MAROT.

N° 33.3 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DESTEXHE :**
- LA VILLE DE HUY A-T-ELLE ÉVALUÉ L'INCIDENCE DE LA CRÉATION DE NOUVEAUX COMMERCES À BEN-AHIN SUR LA CIRCULATION DÉJÀ FORT ENCOMBRÉE À CET ENDROIT ?

Madame la Conseillère DESTEXHE expose sa question rédigée comme suit :

« La Vile de Huy a-t-elle évalué l'incidence de la création de nouveaux commerces à Ben-Ahin (Mac Donald's, Drive-in, agrandissement du Colruyt, nouveaux parkings, ...) sur la circulation déjà fort encombrée à cet endroit ? »

Madame la Conseillère BRUYERE expose également la question qu'elle a inscrite au

point 33.8 et rédigée comme suit :

**« Permis d'urbanisme octroyé pour le restaurant Mac Donald's à Ben-Ahin.
Comment le Collège justifie-t-il cette décision ? »**

Monsieur l'Echevin GEORGE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La Ville de Huy n'effectue pas d'étude d'incidence propre à chaque nouvelle demande car il est du ressort du demandeur de fournir ce type d'information quand cela s'avère nécessaire. En termes de parking, nous veillons à ce que les normes soient respectées (ex. : min. 1 place par 50 m² de surface commerciale, 1 place PMR par tranche de 50 places, etc...). Dans le cas du Mac Donald's, une note relative à la circulation et au trafic a été fournie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme. Ce dossier comprenait le comptage du trafic existant sur la rue Joseph Wauters et la Chaussée de Dinant ainsi que les projections de trafic sur ces mêmes axes suite à l'implantation du Mac Donald's. Les comptages effectués par Mac Donald's en octobre 2013 coïncidaient avec ceux effectués par le SPW en janvier-février 2014. Le trafic de pointe du Mac Donald's (+/- 70 véhicules/heure) est atteint vers 13h et vers 19h en semaine et de 18h à 20h le week-end. A titre de comparaison, le trafic de pointe sur la rue Joseph Wauters et la Chaussée de Dinant se situe autour de 500 à 600 véhicules par heure. Concernant l'agrandissement du Colruyt, le Service de l'Urbanisme n'a aucune demande (permis, demande préalable ou autre) relative à ce projet. A noter que les voiries concernées appartiennent à la Région Wallonne et que cette dernière va mettre en œuvre les solutions proposées en CPSR, à savoir :

- ouverture du tourne-à-gauche sur le Pont Père Pire,**
- feu à la sortie du Shopping de Ben-Ahin,**
- feu chaussée de Dinant,**
- fermeture de la sortie du Shopping Mosan dans le rond-point du Cwerneu. »**

Il ajoute qu'avant de donner le permis, le permis a été examiné par le fonctionnaire-délégué, SPW a été consulté en ce qui concerne la voirie. Tous les avis sont rentrés favorables. Entre-temps, le SPW a permis le « tourne-à-gauche » au Pont Père Pire et des feux Intelligents sont prévus. Le permis BULENA doit faire l'objet d'une régularisation où le Collège imposera une étude de mobilité. Le PICM montre que les ronds-points ne sont pas saturés mais ce sont les extensions venant des centres commerciaux qui le bloquent. L'avis du fonctionnaire-délégué était favorable en ce qui concerne l'urbanisme et l'environnement. En ce qui concerne la mobilité, les éléments ne justifient pas, pour le fonctionnaire-délégué, un refus. Il y a eu 4 réclamations contre ce projet, réclamations qui ont reçu une réponse motivée de la part du Collège.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que l'on a aussi demandé l'amélioration architecturale à Mac Donald's. On a refusé un énorme totem. Il rappelle que la liberté de commerce est importante. On avait dirigé le Mac Donald's vers le centre-ville mais il préférerait la périphérie. Il ajoute qu'il n'y a pas eu plus de bouchons avec la tenue de la Foire à Statte.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à nouveau la parole. Si seulement 4 réclamations ont été rentrées, il ne faut pas oublier que l'avis de la CCATM était défavorable et, de cela, Monsieur l'Echevin ne parle pas.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que la CCATM rentre un avis. Ensuite, on a eu les avis du Fonctionnaire-délégué et d'autres explications. Il rappelle que le SPW était d'accord avec le dossier.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à nouveau la parole. C'est vrai que l'environnement architectural est moche à côté mais ce n'est pas une raison pour faire du moche en plus.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que le Fonctionnaire-Délégué qui, elle est architecte, est favorable.

N° 33.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RORIVE :**
- QUELLE SOLUTION LE COLLÈGE A-T-IL TROUVÉ POUR "RELOGER" L'ASBL DORA DORÈS SUITE À LA PANNE DE CHAUFFAGE DU BÂTIMENT QU'ELLE OCCUPE CHAUSSÉE DE LIÈGE ? ET QUEL "AVENIR" POUR CE BÂTIMENT ?

Madame la Conseillère RORIVE expose sa question rédigée comme suit :

« Quelle solution le Collège a-t-il trouvée pour « reloger » l'ASBL Dora Dorès suite à la panne de chauffage du bâtiment qu'elle occupe chaussée de Liège ? et quel « avenir » pour ce bâtiment ? »

Monsieur l'Echevin COLLIGNON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Dora Dorès a trouvé place dans le pavillon des Foulons et une convention de longue durée est en cours d'élaboration. Elle sera soumise à une prochaine séance du Conseil, tout cela se faisant en parfaite concertation avec l'Association. »

N° 33.5 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :**
- CARTOGRAPHIE DES SENTIERS ET PROMENADES - OUTIL DE MOBILITÉ DOUCE ET DE TOURISME.

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

« Cartographie des sentiers et promenades : outil de mobilité douce et de tourisme. Où en est la cartographie ? Est-elle en projet ou en développement ? »

Monsieur l'Echevin GEORGE relit la question. La conseillère demandait où en est la cartographie et elle se présente en séance avec la carte qui existe. La réponse du Service est que la cartographie existe et qu'elle est faite. Il y en a toujours eu et celle-ci est faite en collaboration avec l'IGN et elle est récente. Il y a des cartographies à l'entrée de tous les bois. La conseillère LIZIN avait fait rouvrir les sentiers à l'époque et le Collège continue dans cette voie.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à nouveau la parole. Il y a seulement 9 petits tours de promenade sur la carte qu'elle présente.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a fait des boucles volontairement pour canaliser les touristes afin de protéger le bois et la faune. Les chemins sont bien empruntés par les gens.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à nouveau la parole. Il est certain que les membres du Collège connaissent bien les chemins de la Ville mais pas les nouveaux habitants. Il est dommage de ne pas les renseigner.

N° 33.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- PUBLICITÉ DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

« Publicité des réunions du Conseil communal : les réunions du Conseil communal

pourraient-elles être annoncées sur la page Facebook de la Ville de Huy avec l'ordre du jour ainsi que dans l'agenda hebdomadaire officiel ? »

Monsieur le Bourgmestre répond que tout le monde n'est pas sur Facebook et l'ordre du jour est publié sur le site de la ville.

N° 33.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**
- QUAI DE COMPIÈGNE : VITESSE ET SIGNALISATION.

Monsieur le Conseiller TARONNA expose sa question rédigée comme suit :

« Quai de Compiègne : vitesse et signalisation. »

Monsieur le Bourgmestre répond que l'arrêt de bus est provisoire vu les travaux à la gare. Il reparlera de ce dossier à la Police pour la question de visibilité. Il donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Suite à l'interpellation de Monsieur TARONNA concernant le Quai de Compiègne, nous vous informons que : la vitesse est limitée à 50 km/h au niveau du carrefour Colin-Maillart/Quai de Compiègne. Au-delà du rond-point, après le panneau de fin d'agglomération, la vitesse est limitée à 90 km/h. Nous vous précisons que la signalisation est conforme et réglementaire au niveau de ce tronçon. »

En ce qui concerne la vitesse sur le Quai de Compiègne, cela a toujours tracassé le Collège. La Région Wallonne a attendu de faire un rond-point. En ce qui concerne la vitesse, c'est un problème de répression par la police. Il y a très peu d'accidents. La vitesse va être réduite par la fréquentation suite à la construction des nouveaux bâtiments.

N° 33.8 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :**
- PERMIS D'URBANISME OCTROYÉ POUR LE RESTAURANT MCDONALD'S À BEN-AHIN.

Ce point a déjà été examiné.

N° 33.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- MANQUE D'AMBULANCE À HUY.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

« Manque d'ambulances à Huy - Comment palier à la carence d'ambulances à Huy ? »

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est de la polémique pure, le conseiller ne sait pas de quoi il parle. Il y a deux ans, on parlait de 4 ambulances et ce n'était pas encore assez selon certains. Il n'y a pas de norme. Deux ambulances sont recommandées et on en a deux qui tournent. Même s'il y avait 10 ambulances à Huy, elles seraient dispatchées par le 112 qui appelle l'ambulance la plus proche du lieux où on en a besoin. Ce que le conseiller a déclaré était déjà dans la presse. A Huy, on paie 150 euros par habitant pour le Service d'Incendie et à Hannut 36 euros. C'est un problème d'argent, Hannut ne veut pas faire son travail. Il rappelle que le service 112 est une organisation provinciale. Le Commandant DUVIVIER, de Hannut, a été très bien repris de volée par le Colonel de la Zone HEMECO. Le Commandant DUVIVIER, qui avait fixé la norme de deux ambulances à Huy, est sorti dans la presse parce qu'il y a un problème d'intervention financière à Hannut. Où peut-on fixer le besoin pour Huy ? S'il y a 10 blessés à la gare, faut-il avoir 11 ambulances ? La norme proposée par le Fédéral est de deux. On essaie de compresser les coûts. Si on rappelle pour

une deuxième ambulance, on déforce le départ feu et il faut rappeler deux hommes pour être à 12. De plus, beaucoup de sociétés privées d'ambulances ont fait faillite ce qui pose problème pour les courses non urgentes, par exemple le transfert pour les examens médicaux.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Dans tous les contacts qu'il a eus avec des ambulanciers, ils disaient qu'il y avait un problème à Huy, liés à des problèmes d'affectation du personnel.

N° 33.10 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**
- QUARTIER PLACE ST-JACQUES - ETAT GÉNÉRAL DE PROPRETÉ ET
AMÉNAGEMENTS.

Monsieur le Conseiller TARONNA expose sa question rédigée comme suit :

« Quartier Place St-Jacques : état général de propreté et aménagements. »

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que les bacs à fleurs sont privés, que la fresque se trouve sur un mur privé, que les poubelles sont déposées et que « Huy Ville propre » passe tous les jours. Les poubelles privées n'ont pas à se trouver là. Il ajoute également que le Service des Travaux a refait les pavés et le filet d'eau.

N° 33.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**
- RUE SOUS-LE-CHÂTEAU - PROPRETÉ ET SOLUTIONS POUR Y REMÉDIER - DÉCISION
À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller TARONNA expose sa question rédigée comme suit :

« Rue Sous-le-Château : propreté et solutions pour y remédier. »

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que c'est le bazar quand on change de côté de stationnement. Il incombe aux riverains du rez-de-chaussée de nettoyer les trottoirs. On fait le filet d'eau une fois par an avec « Huy Ville propre ».

*
* *

Huis clos

*